





Attestation délivrée le : 21 Mars 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier: CAP

60 Rue des Treilles 89140 SERGINES Orias n°07009112 CAP141@ORANGE.FR Souscripteur:

PARIS BATIMENT TCE

1 RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX

77600 BUSSY ST GEORGES

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 09/06/2016

Période de validité :

09/12/2016 au 08/03/2017

Nº Police: 160503099JA

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise :

PARIS BATIMENT TCE
1 RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX

77600 BUSSY ST GEORGES N° d'identification : 819657149

Forme juridique: SARL

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 160503099JA à effet du 09/06/2016.

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants	Annual to the country of the country
26 Peinture	
22 Menuiseries Intérieures	

Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) □ Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).
- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.







- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
 - o Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
 - (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitécosntruction.com)
 - (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualite cosntruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :
 - Responsabilité décennale obligatoire :
 - □ Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'articleL.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
 - o Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.
- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :
 - O En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - O Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
 - Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
 - Durée et maintien de la garantie :
 - La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles
 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - O La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation
 - La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.







La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR.

Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES				
A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux				
Nature des Garanties	Limites*	Franchises		
Tous dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 1 000 000,00 € par année d'assurance	3000 €		
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €		
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance (2)	3000 €		
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €		
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €		
B. Responsabilité civile après livraison				
Nature des Garanties	Limites	Franchises		
Dommages confondus Dont: - Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant		
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance (2)	3000 €		
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €		
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €		

(2)En cas de dommage incendie, causé par la mise en cause RC de l'assuré, le plafond de garantie sera plafonné à 250 000 €.

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme déi	finie dans les CG	
D. Garantie obligatoire RC Décennale		
Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €

⁽¹⁾ A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCRD







E. Garantie complémentaire		
Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
Effondrement d'ouvrage	500 000,00 €	3000 €
Nature des Garanties	dans la limite du plafond (annexes PJ Pro) Domaines	
Nature des Garanties	Domaines	
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients	
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue	











ANNEXE DES ACTIVITES

22 Menuiseries Intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs,revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : mise en _uvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : vitrerie et de miroiterie, mise en _uvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie, traitement préventif et curatif des bois.

26 Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiserie, revêtement de faïence, nettoyage, sablage, grenaillage, gommage, isolation acoustique et thermique par l'intérieur.Ne sont pas compris les travaux Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, ainsi que les travaux de peinture extérieure.

27 Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants

Réalisation de parquets colles ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages colles ou contreplaquésminces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en uvre

-
28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) □ Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire
Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coules, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immerge, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Attestation d'assurance - Police Nº 160503099JA - Page 5/5